



Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

Rapport du Protecteur du citoyen

Accès à l'éducation publique
pour les enfants en situation d'immigration précaire

Québec, le 7 novembre 2014

La mission du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à un citoyen ou à un groupe de citoyens. Désigné par les parlementaires de toutes les formations politiques et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement d'une ou de plusieurs plaintes ou de sa propre initiative.

La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Direction

Marc-André Dowd, vice-protecteur, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Recherche, analyse et rédaction

Claude Bélanger, conseiller, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Collaboration

Marie-Claude Ladouceur, coordonnatrice des interventions systémiques, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Léna Chabot, déléguée, Vice-protectorat – Services aux citoyens et usagers

Sylvie Clément, déléguée adjointe, Vice-protectorat – Services aux citoyens et usagers

Sandra Gauthier, déléguée, Vice-protectorat – Services aux citoyens et usagers

Robert Guay, délégué, Vice-protectorat – Services aux citoyens et usagers

Michèle Larue, conseillère, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Mathieu Geneau, stagiaire, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Remerciements

Le Protecteur du citoyen remercie l'ensemble des ministères et organismes consultés dans le cadre de ses travaux.

Le présent document a été édité en quantité limitée. Il est disponible en version électronique à l'adresse www.protecteurducitoyen.qc.ca, section **Dossiers et documentation**, rubrique **Rapports d'enquête et rapports spéciaux**.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Bibliothèque et Archives Canada, 2014

© Protecteur du citoyen, 2014

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Table des matières

Sommaire	iii
1 Contexte et enjeux de l'intervention	5
2 Deux modèles inclusifs au Canada	8
3 Cadre légal et administratif applicable au Québec	9
4 Analyse et constats	11
4.1 <i>La non-conformité du cadre normatif aux engagements du gouvernement du Québec en matière de droit à l'éducation</i>	12
4.2 <i>L'insuffisance de l'information sur les règles applicables</i>	14
4.3 <i>Des exigences qui outrepassent la réglementation applicable</i>	17
5 Conclusion	18
Annexe 1 – Recommandations du Protecteur du citoyen	21
Annexe 2 – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014, commissions scolaires, fonctionnement	23
Annexe 3 – Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3	27
Annexe 4 – Règlement sur la définition de résident du Québec	29
Annexe 5 – Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chapitre E.2	31
Annexe 6 – School Act, [RSBC 1996] Chapter 412	33
Bibliographie	35

Sommaire

L'école primaire et secondaire publique est gratuite pour les enfants résidents du Québec. La fréquentation d'une école publique ou privée est d'ailleurs obligatoire pour tous les enfants résidents âgés de 6 à 16 ans. La mission de l'école est fondamentale : dans le respect du principe d'égalité des chances, elle est d'instruire, de socialiser et de qualifier tous les enfants qui la fréquentent, en les rendant capables de réussir un parcours scolaire.

Or, ce principe d'égalité des chances est compromis : aujourd'hui, au Québec, certains enfants, en raison du statut d'immigration précaire de leurs parents, n'ont pas accès à l'école publique gratuite parce qu'ils ne sont pas considérés comme des résidents du Québec. Dans la majorité des cas, ces enfants ne détiennent aucun document d'immigration officiel parce que leur famille est restée au pays après l'expiration d'un visa temporaire ou après s'être vu refuser le statut de réfugié et que leur présence sur le territoire n'est pas permise. D'autres sont nés ici, mais de parents sans statut légal, et n'ont pas les documents officiels nécessaires à leur inscription à l'école. Il est difficile de dénombrer ces enfants, en tenant compte de leur « clandestinité ». Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Ministère) estime que leur nombre peut varier entre 300 et 400. Les organismes œuvrant auprès de ces personnes évaluent que leur nombre est plus important que celui estimé par le Ministère. Les enfants visés se trouveraient principalement dans la région de Montréal.

Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, laquelle précise que les États parties s'engagent à **rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous** et à **favoriser l'accès à l'enseignement secondaire**, tant général que professionnel, en prenant des mesures appropriées. C'est dans ce contexte, et afin de lever les obstacles empêchant certains enfants de s'intégrer ou de se maintenir à l'école publique primaire et secondaire, que le Protecteur du citoyen a décidé d'examiner cette problématique. Il conclut à la nécessité que **tout enfant âgé de 6 à 16 ans domicilié sur le territoire du Québec ait accès à l'éducation publique gratuite et fréquente l'école primaire ou secondaire, peu importe son statut d'immigration ou celui de ses parents**.

Au cours de son intervention, le Protecteur du citoyen a été à même de constater la sensibilité et la volonté d'agir dont a fait preuve le Ministère à l'égard de cette situation. Le présent rapport fait état des mesures qui ont été récemment mises en œuvre pour faciliter l'accès à l'école aux enfants en situation d'immigration précaire.

Cependant, l'approche retenue par le Ministère n'assure pas nécessairement la gratuité de l'école à tous les enfants et maintient certains problèmes de transparence et de cohérence qui n'éliminent pas l'insécurité chez les familles concernées.

L'analyse des situations d'exclusion des enfants en situation d'immigration précaire permet de dégager certains problèmes qui nécessitent deux types d'interventions distinctes de la part du Ministère.

D'abord, la combinaison des exigences légales et administratives génère un problème de non-respect du droit à l'éducation primaire et secondaire des enfants, qui remet en question les engagements internationaux pris par le gouvernement du Québec. À cet égard, **une modification réglementaire est suggérée afin de s'assurer que l'école publique gratuite, au primaire et au secondaire, soit accessible à tous les enfants de 6 à 16 ans domiciliés au Québec, sans égard à leur statut d'immigration**.

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport **devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire** afin de s'assurer que tous les enfants en situation d'immigration précaire domiciliés sur le territoire du Québec puissent avoir accès à l'école publique gratuite au primaire et au secondaire.

Par ailleurs, **certains problèmes d'application du cadre légal et administratif actuel peuvent faire l'objet d'une action rapide du Ministère.** C'est le cas des problèmes d'harmonisation de l'application des normes administratives entre les commissions scolaires, d'information imprécise tant auprès des différents intervenants que des personnes en situation d'illégalité et d'exigences administratives excessives.

En ce qui concerne les problèmes d'harmonisation et d'information, le Ministère doit assurer une diffusion précise et uniforme de l'information pertinente tant auprès des commissions scolaires, des intervenants œuvrant auprès des personnes à statut d'immigration précaire que des personnes directement concernées. **L'information pertinente devrait, en outre, être diffusée obligatoirement sur le site Web de chaque commission scolaire et être facile à repérer et à comprendre.** Enfin, la participation du Ministère au programme « Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance », administré par le Directeur de l'État civil du Québec, permettrait **l'émission, dès la naissance d'un enfant, du code permanent qui lui sera ensuite nécessaire pour permettre son inscription à l'école.**

Le Protecteur du citoyen a, en outre, constaté que **certaines commissions scolaires excèdent les exigences réglementaires actuelles** en obligeant, chaque année, les parents d'un enfant à faire la preuve de la régularité de la situation d'immigration de l'enfant. Pourtant, **la vérification annuelle de la validité des documents d'immigration de l'enfant n'est pas prévue à la réglementation applicable.** Pour le Protecteur du citoyen, **la question de l'inclusion des enfants en situation d'immigration précaire à l'école publique gratuite doit être indépendante des actions qui peuvent être légitimement posées dans le cadre du contrôle de l'immigration.** Les modèles inclusifs applicables en Ontario et en Colombie-Britannique font d'ailleurs clairement cette distinction.

Bref, de l'avis du Protecteur du citoyen, une approche inclusive contribuerait à réduire les effets négatifs de la clandestinité chez ces enfants, sans compromettre les exigences légitimes du contrôle de l'immigration. Elle assurerait à ces enfants le respect de leur droit à l'éducation primaire et secondaire, un droit clairement reconnu dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

1 Contexte et enjeux de l'intervention

1. L'école primaire et secondaire est gratuite pour les enfants résidents du Québec¹. La fréquentation d'une école publique ou privée est d'ailleurs obligatoire pour tous les enfants résidents âgés de 6 à 16 ans². Le droit à l'instruction publique gratuite, dans la mesure prévue par la loi, revêt une telle importance qu'il a été formellement inscrit au cœur de la Charte des droits et libertés de la personne³. La mission de l'école est fondamentale : dans le respect du principe d'égalité des chances, elle est d'instruire, de socialiser et de qualifier tous les enfants qui la fréquentent, en les rendant capables de réussir un parcours scolaire⁴.
2. Or, **ce principe d'égalité des chances est compromis : aujourd'hui, au Québec, certains enfants, en raison du statut d'immigration précaire de leurs parents, n'ont pas accès à l'école publique gratuite.** Dans la majorité des cas, ces enfants ne détiennent aucun document d'immigration officiel parce que leur famille est restée au pays après l'expiration d'un visa temporaire ou après s'être vu refuser le statut de réfugié et que leur présence sur le territoire n'est pas permise. D'autres sont nés ici, mais de parents sans statut légal, et n'ont pas les documents officiels nécessaires à leur inscription à l'école.
3. C'est dans ce contexte, et afin de lever les obstacles empêchant ces enfants de s'intégrer ou de se maintenir à l'école, que le Protecteur du citoyen a décidé d'examiner cette problématique.
4. Combien d'enfants ces barrières privent-elles de l'instruction? Il est difficile de déterminer l'ampleur du phénomène. La nature même de la « clandestinité » des personnes en situation d'immigration précaire rend problématiques leur dénombrement et la description de leurs caractéristiques. D'ailleurs, cette difficulté connue est décrite par plusieurs organismes, dont l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁵. Un regroupement d'intervenants de la région de Montréal qui œuvrent auprès de ces personnes estimait, au début de 2013, que plusieurs milliers d'enfants n'étaient pas scolarisés faute de documents officiels. De son côté, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Ministère) ne détenait pas de données précises sur le nombre d'enfants en situation d'immigration précaire, dans les écoles ou à la maison. Il estimait néanmoins que le nombre d'enfants d'âge scolaire dans une telle situation pouvait varier entre 300 et 400, selon des sondages préliminaires effectués auprès des commissions scolaires directement concernées, principalement celle de la région de Montréal.
5. Selon les intervenants consultés, les enfants touchés seraient avant tout ceux des parents en situation d'immigration précaire qui n'ont pas fait de demande d'asile ou qui sont en attente de l'obtention du statut légal de réfugié, de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne. Souvent, leurs documents d'immigration sont échus et ils ne disposent pas ou plus de preuves valides et reconnues permettant de régulariser leur

¹ *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3, art. 3. Voir les extraits à l'annexe 3.

² *Ibid.*, art. 14.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12, art. 40.

⁴ *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3, art. 36. Voir les extraits à l'annexe 3.

⁵ Organisation internationale pour les migrations (OIM), *État de la migration dans le monde 2010 : L'avenir des migrations : renforcer les capacités face aux changements*, 2010, p. 29 : « Les données sur les populations et les flux de migrants en situation irrégulière, que ce soit à l'échelle locale, nationale, régionale ou mondiale, sont très variables et souvent imprécises. Elles sont aussi difficiles à comparer dans le temps et dans l'espace. Faute de référence unique et fiable, l'analyse se fonde inévitablement sur des sources extrêmement disparates, parfois très anciennes ».

présence sur le territoire. En fait, cette situation irrégulière exclura les enfants de l'école s'ils ne peuvent se qualifier en vertu d'exemptions prévues aux règles budgétaires ministérielles.

6. Le profil des cas qu'a recensés le Ministère ne concorde pas complètement avec celui que décrivent les intervenants. La situation la plus préoccupante, selon le Ministère, serait celle d'enfants nés au Québec de parents sans statut légal et qui n'ont pas de certificat de naissance. Le Ministère reconnaît que ces enfants devraient être à l'école publique gratuite et qu'il s'agit d'un réel problème dont il ne peut évaluer l'ampleur avec précision.
7. Au début de 2013, jugeant cette situation très préoccupante, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a annoncé, avec la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles (maintenant le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion), dans un [communiqué](#) commun du 21 juin 2013⁶, l'introduction de mesures pour faciliter la scolarisation des enfants migrants à statut précaire. Elle y invoquait son devoir et sa responsabilité à titre de ministre de l'Éducation pour agir rapidement afin de résoudre ces problèmes de fréquentation scolaire dès septembre 2013. Ce communiqué soulignait que le gouvernement a choisi d'assouplir les encadrements administratifs pour répondre « efficacement et concrètement aux besoins de ces jeunes enfants »⁷. Le Ministère estimait alors qu'entre 250 et 330 enfants bénéficieraient de cette annonce, et son coût était évalué à 1,6 million de dollars. Les enfants visés se trouvent principalement dans la région de Montréal.
8. À cette occasion, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a précisé publiquement⁸ que cette intervention visait à parer au plus urgent en permettant l'accès à l'école à tout enfant sur le territoire du Québec. Son objectif premier était d'accorder un délai aux parents pour régulariser leur situation. Elle a aussi demandé à tous les intervenants de faire preuve d'ouverture dans l'application des règles visant l'inscription à l'école des enfants en situation d'immigration précaire afin que l'incapacité de payer les frais exigés⁹ ne soit pas un motif de non-fréquentation scolaire.
9. À la suite de cette annonce, le Ministère a transmis aux commissions scolaires, à l'été 2013, un document d'information sur les nouvelles mesures administratives permettant d'accueillir dans les écoles québécoises certains enfants de migrants dès la rentrée scolaire de septembre 2013. Ces mesures visent quatre objectifs :
 - ▷ Clarifier et adapter les règles relatives à l'obtention d'un code permanent, tout en maintenant les exigences relatives à l'identification de l'enfant et du parent;
 - ▷ Élargir les catégories d'élèves qui sont exemptées de la contribution financière;
 - ▷ Proposer une démarche intégrée aux commissions scolaires pour l'admission à l'école et pour la perception de la contribution financière lorsque celle-ci est exigée;
 - ▷ Assurer un suivi de la situation dans son ensemble et réévaluer chaque cas.
10. Le Ministère a rappelé de manière plus claire le cadre légal applicable et la possibilité pour les parents de fournir les documents d'immigration jusqu'à la fin de l'année scolaire.

⁶ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS), [En ligne]. <Des mesures pour permettre aux enfants migrants à statut précaire de fréquenter l'école [communiqué de presse] 21 juin 2013.

⁷ Ibid.

⁸ ICI Radio-Canada Première, *Désautels*, [En ligne]. <Enfants sans papiers à l'école> [entrevue avec Marie Malavoy, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport], 21 juin 2013.

⁹ Ces frais peuvent représenter un montant d'environ 6 000 \$ pour une année au primaire, sans besoin particulier. Voir le tableau 1 de l'annexe 2.

Il a aussi assoupli certaines normes administratives (notamment pour faciliter la délivrance du code permanent) pour une catégorie limitée de migrants.

11. Le Ministère nous a signalé être en contact avec les commissions scolaires pour corriger les situations problématiques qui surviennent depuis la rentrée scolaire de 2013. Toutes les situations problématiques ayant été portées à son attention auraient été réglées et les enfants concernés auraient pu s'inscrire à l'école¹⁰. De plus, le Ministère poursuit l'analyse de la situation afin d'évaluer les effets des nouvelles mesures et de répondre aux questions qui demeurent en suspens.
12. Tout en reconnaissant l'ouverture et les avancées administratives récentes consécutives aux mesures qu'ont annoncées la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles (maintenant le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion), **le Protecteur du citoyen estime que pour régler durablement les problèmes d'accès de ces enfants à l'école publique gratuite, la révision du cadre légal s'impose.** Le Ministère nous a d'ailleurs signifié son intention d'évaluer la pertinence de revoir l'encadrement légal et réglementaire.
13. Cette conclusion est fondée sur deux éléments. D'une part, la stratégie administrative ministérielle repose essentiellement sur la collaboration d'organismes communautaires ou de personnes externes au Ministère. D'autre part, elle vise avant tout à inciter fortement les parents de l'enfant concerné à régulariser leur statut d'immigration. Si cet objectif est louable, seules les familles qui ont entrepris les démarches pour inscrire leur enfant à l'école sont susceptibles de tirer profit de ces mesures. L'issue de ces démarches, qui peuvent être fort complexes et insécurisantes, demeure incertaine. En conséquence, la gratuité des services éducatifs n'est pas assurée pour les enfants venant d'une famille à statut d'immigration précaire. Cet accès à l'instruction gratuite est la raison d'être de notre intervention.
14. Nous avons choisi de limiter notre intervention aux enfants que vise le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces enfants sont ceux pour qui le législateur québécois a imposé la fréquentation scolaire obligatoire de 6 à 16 ans et pour lesquels le gouvernement a pris un engagement particulier à l'égard du respect du droit à l'éducation.
15. Le Protecteur du citoyen rappelle l'importance déterminante de l'éducation dans le développement normal d'un enfant¹¹ et le rôle central de l'école pour atteindre cet objectif. Il est d'avis que les situations qui lui ont été soumises soulèvent d'importants enjeux relatifs au respect du droit à l'éducation. En effet, **en vertu du cadre légal, l'accès gratuit à l'école publique est réservé aux citoyens canadiens ou résidents permanents qui sont résidents du Québec. Cette définition de la résidence, appliquée dans le secteur de l'éducation, exclut les enfants en situation d'immigration précaire.** Le cadre normatif en

¹⁰ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS), [En ligne]. <L'inscription à l'école québécoise pour les enfants en situation d'immigration précaire : éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire> 2013, ISBN : 978-5-550-68193-9 (PDF).

¹¹ Comme le souligne l'UNESCO sur son site Internet : « Une éducation de qualité contribue à réduire la pauvreté et favorise l'autonomisation individuelle et collective, la cohésion sociale, la paix et le développement humain. Une école de qualité respecte les droits de l'enfant, n'exclut pas, dispense un enseignement gratuit, obligatoire et accessible, et envisage la diversité comme une opportunité et non pas comme un problème. » UNESCO, [En ligne]. <Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme>, 31 janvier 2014.

vigueur accorde néanmoins, par dérogation, le droit à l'école publique gratuite à certaines catégories d'immigrants¹².

16. Dans ce contexte, les recommandations du Protecteur du citoyen visent à assurer une éducation publique gratuite à tous les enfants d'une famille en situation d'immigration précaire présents sur le territoire du Québec.

2 Deux modèles inclusifs au Canada

17. Le contrôle des flux migratoires et l'octroi de la citoyenneté sont des responsabilités du gouvernement fédéral. Malgré ce fait, deux provinces canadiennes, l'Ontario et la Colombie-Britannique, admettent, sans frais, les personnes sans statut légal à l'école publique, sans vérifier la légitimité de leur résidence au Canada. Nous présentons brièvement l'encadrement légal qui s'y applique. **Il s'avère donc réaliste d'accorder, au Québec, le droit d'accès à l'école publique gratuite pour tous les élèves du primaire et du secondaire, tout en respectant les règles d'immigration du Canada.** La différence fondamentale entre les régimes de ces deux provinces et celui du Québec repose sur le concept de résident (qui correspond essentiellement, dans ces deux autres provinces, à la notion de domicile). Soulignons, au passage, que les trois grands centres urbains que sont Toronto (Ontario), Vancouver (Colombie-Britannique) et Montréal (Québec) regroupent la majorité des immigrants au Canada¹³.

➤ En Ontario

18. La Loi sur l'éducation prévoit que toute personne qui réside dans la province peut fréquenter gratuitement une école primaire ou secondaire. L'enfant, les parents ou le tuteur doivent résider sur le territoire du conseil scolaire. Pour être résident, il faut être un contribuable d'une circonscription scolaire¹⁴.
19. De plus, l'article 49.1 de cette loi indique expressément qu'une personne ne peut être refusée à l'école publique gratuite à cause d'un statut d'illégalité au Canada¹⁵. Les conseils scolaires, l'équivalent ontarien des commissions scolaires, ont donc adopté une politique du « *don't ask, don't tell* », protégeant ainsi le droit à l'éducation pour les mineurs et limitant les documents exigibles aux preuves liées au domicile. Le droit à l'éducation publique gratuite des enfants en situation d'immigration précaire est clairement établi.

➤ En Colombie-Britannique

20. Depuis 2004, tout élève résident de la province peut s'inscrire à n'importe quelle école publique de son choix, lorsque le nombre de places le permet. Les élèves peuvent donc choisir une école du district scolaire où ils demeurent, une école d'un district voisin ou de tout autre district de la province.
21. L'article 2 du *School Act*¹⁶ garantit à toute personne d'âge scolaire qui habite dans un district scolaire le droit de s'inscrire à un programme d'éducation offert par un conseil

¹² [En ligne]. <Loi sur l'instruction publique>, chapitre I-13.3, art. 473. Voir les extraits à l'annexe 3.

¹³ [En ligne]. <Les trois plus grands centres urbains attirent sept nouveaux immigrants sur 10>, selon le recensement 2006 de Statistique Canada.

¹⁴ [En ligne]. <Loi sur l'éducation>, L.R.O. 1990, chapitre E.2. Voir les extraits à l'annexe 5.

¹⁵ *Ibid.* : « 49.1 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada. 1993, chap. 11, art. 21 ».

¹⁶ [En ligne]. <School Act>, [RSBC 1996] Chapter 412. Voir les extraits à l'annexe 6.

scolaire de ce district. La responsabilité de déterminer la résidence incombe à ce conseil scolaire, organisme similaire à nos commissions scolaires.

3 Cadre légal et administratif applicable au Québec

22. Pour inscrire son enfant à l'école au Québec, le parent doit soumettre une demande d'admission à la commission scolaire responsable des services éducatifs sur le territoire où se trouve le domicile de l'enfant. Celle-ci doit déterminer le statut de cet enfant pour établir son droit à la gratuité scolaire. Par la suite, lors de la première demande d'inscription, la commission scolaire doit requérir un code permanent du Ministère afin d'obtenir le financement public prévu et d'assurer la sanction des études de cet enfant.

23. Cette section présente en détail le cadre normatif qui régit ce processus.

➤ Le droit à l'éducation

24. Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷ en adoptant, le 9 décembre 1991, le décret 1676-91. Cette convention prévoit notamment que **les États parties s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et à favoriser l'accès à l'enseignement secondaire, tant général que professionnel, en prenant des mesures appropriées telles que la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin.**

25. Cet engagement suivait de quelques mois l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1991, de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains¹⁸. Cet accord partage les responsabilités entre les deux ordres de gouvernements et accorde des pouvoirs importants au Québec dans la sélection, l'accueil et l'intégration des immigrants permanents et temporaires autorisés à rester sur son territoire¹⁹.

26. L'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne²⁰ énonce le principe général de la gratuité scolaire au Québec : « **Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite** ».

27. Pour les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ce sont les articles 1 et 2 de la Loi sur l'instruction publique²¹ (la Loi) qui définissent le droit à l'éducation. Ils mentionnent que toute personne a droit aux services éducatifs de l'école publique du préscolaire jusqu'à la fin du secondaire, soit à la formation générale, à la formation professionnelle et à la formation générale aux adultes.

¹⁷ [En ligne]. <Convention relative aux droits de l'enfant>, A.G. res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. No. 49 à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989, notamment les articles 28 et 29 (entrée en vigueur le 12 janvier 1992 par le décret 1676-91).

¹⁸ [En ligne]. <Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (accord Gagnon-Tremblay-McDougall)>, février 1991.

¹⁹ *Ibid.* Pour sa part, le Canada conserve l'admission et le contrôle de tous les immigrants, dont les visiteurs.

²⁰ *Op. cit.*, note 3.

²¹ [En ligne]. <Loi sur l'instruction publique>, chapitre I-13.3. Voir les extraits à l'annexe 3.

➤ Le droit à la gratuité

28. L'article 3²² de la Loi limite toutefois la gratuité de ces services aux résidents du Québec. Par ailleurs, l'article 14 indique que tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou obtient un diplôme. Toute dérogation à cette obligation peut conduire à des sanctions si le Directeur de la protection de la jeunesse considère que la sécurité ou le développement des enfants sont compromis²³. En conséquence, l'école publique gratuite et obligatoire est réservée aux résidents du Québec tel que les définit la réglementation du gouvernement.
29. L'article 455 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « résident du Québec », et l'article 216 de la Loi énonce qu'une contribution financière doit être exigée de l'élève qui n'est pas résident du Québec au sens de ce règlement.
30. Le Règlement sur la définition de résident du Québec²⁴ (le Règlement) a été adopté en 1997. Il établit qu'un résident du Québec est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et qui est dans l'une des neuf situations décrites au Règlement. Selon le Protecteur du citoyen, ces situations illustrent l'intention de la personne de s'établir de manière permanente au Québec. Il faut souligner que la définition de « résident du Québec » est identique pour tous les ordres d'enseignement et l'Aide financière aux études, bien qu'il y ait des règlements respectifs à chacun.
31. L'article 473 de la Loi indique que les règles budgétaires peuvent prévoir la contribution à percevoir pour les personnes qui ne sont pas résidentes du Québec, sous réserve des exemptions que le ministre peut établir pour une personne ou une catégorie de personnes. L'annexe E des règles budgétaires²⁵ prévoit 27 situations possibles d'exemption, dont celle pour les Canadiens d'une autre province de résidence que le Québec. Ces exemptions visent essentiellement les personnes autorisées à rester temporairement sur le territoire, qui détiennent donc des documents officiels délivrés par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (maintenant le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion) ou Citoyenneté et Immigration Canada.
32. Ainsi, les services d'enseignement primaire et secondaire peuvent être dispensés gratuitement durant l'année scolaire à toute personne ne résidant pas au Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, mais qui est ou a été autorisée à y demeurer temporairement. La gratuité s'applique jusqu'à la fin du séjour autorisé pour les études, jusqu'à l'obtention du statut de résident permanent ou jusqu'au renvoi, le cas échéant.

➤ Les exigences administratives d'accès à la gratuité et d'obtention du code permanent

33. L'inscription d'un enfant à l'école est conditionnée par trois catégories d'exigences administratives particulières liées à des processus distincts. Ces normes contrôlent l'identité

²² *Ibid.*

²³ [En ligne]. <Loi sur la protection de la jeunesse>, chapitre P-34.1, art. 38 et 38.1.

²⁴ [En ligne]. <Règlement sur la définition de résident du Québec>, chapitre I-13.3, r. 4. Voir l'annexe 4.

²⁵ Voir l'annexe 2.

de l'enfant, ainsi que celle de ses parents, et le droit à la gratuité. Elles sont regroupées dans trois documents différents :

- ▶ Le [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)²⁶, qui définit les règles d'admission à l'école ainsi que les documents exigés²⁷. Ceux-ci doivent comprendre les renseignements suivants : le nom de l'enfant, son adresse de résidence et les noms de ses parents²⁸;
- ▶ Le guide administratif sur les droits de scolarité à l'intention des commissions scolaires²⁹, qui informe et oriente les commissions scolaires pour qu'elles puissent déterminer le droit à la gratuité et, le cas échéant, les droits de scolarité à réclamer;
- ▶ Le [guide administratif du système Ariane pour la gestion des données d'identification de l'élève](#)³⁰, qui détermine les données requises pour l'attribution d'un code permanent à un élève. Des données d'identification des parents sont aussi exigées, bien qu'elles ne servent pas à la délivrance du code. Des documents officiels doivent appuyer ces informations. De plus, pour les enfants nés à l'extérieur du Canada, un document d'immigration non périmé doit être fourni³¹.

34. Le code permanent est un code d'identification unique à chaque élève fréquentant le réseau scolaire québécois, permettant de maintenir à jour les renseignements relatifs à son identité et à la sanction de ses études. Il constitue un des éléments d'information essentiels que les commissions scolaires doivent transmettre au Ministère afin d'obtenir le financement de l'élève, selon les règles budgétaires et la sanction de ses études.
35. Les guides administratifs ne constituent pas des documents normatifs au sens strict, mais plutôt un outil d'interprétation pour les commissions scolaires. Pour les élèves qui ne sont pas résidents du Québec au sens du Règlement, la commission scolaire s'assure aussi que les documents d'immigration fournis sont valides pour chaque année scolaire³².

4 Analyse et constats

36. Nous avons établi nos constats à partir de documents émanant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministère de l'Immigration et des Communautés

²⁶ [En ligne]. <*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*>, chapitre I-13.3, r. 8.

²⁷ *Ibid.* L'article 10 de ce régime prévoit que ces informations peuvent être fournies au moyen d'un document officiel affichant le code permanent que délivre le Ministère. Lorsqu'aucun code permanent n'est attribué, la première demande d'admission doit inclure un certificat de naissance fournissant les informations exigées ou une copie du certificat délivré par le Directeur de l'état civil. Si ce document n'est pas disponible, cet article prévoit une mesure d'exception : la déclaration assermentée. Elle vise notamment les déclarations tardives, la destruction ou l'inaccessibilité d'acte d'état civil dressé hors Québec.

²⁸ *Ibid.*, art. 9.

²⁹ MÉLS, *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec pour l'année scolaire 2010-2011 : guide à l'intention des commissions scolaires*, juin 2011.

³⁰ MÉLS, Direction de la gestion des systèmes de collecte, [En ligne]. <*@riane, gestion des données d'identification de l'élève : guide administratif*>, version 1.4, 14 novembre 2007.

³¹ *Ibid.*, tableau p. 35. À cet égard, il faut préciser que le document d'information distribué aux commissions scolaires à l'été 2013 indique que les détenteurs d'un permis de travail ou d'études échu peuvent maintenant obtenir un code permanent si la période de validité d'un tel permis a pris fin il y a moins d'un an. Cette catégorie d'immigrants est la seule à être exemptée.

³² *Op. cit.*, note 29, p. 45 et 46 du guide administratif. Le document d'information distribué aux commissions scolaires à l'été 2013 n'apporte aucune modification concernant cette exigence. La ministre reporte d'une année la vérification du statut d'immigration.

culturelles (maintenant le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion), de commissions scolaires et d'intervenants associatifs. L'information recueillie a été complétée, s'il y avait lieu, par des entrevues téléphoniques.

37. L'analyse des situations d'exclusion des enfants en situation d'immigration précaire permet de dégager certains constats généraux.
38. D'abord, **la combinaison des exigences légales et administratives actuelles apparaît difficilement compatible avec les engagements du gouvernement du Québec en matière de scolarisation des enfants**. Certains enfants sont actuellement exclus de l'école publique gratuite en raison de leur statut d'immigration précaire ou de celui de leurs parents. Le droit à l'éducation de ces enfants est ainsi nié (voir section 4.1).
39. Par ailleurs, **nous avons relevé des problèmes importants d'information tant auprès des différents intervenants que des personnes en situation d'immigration précaire** (voir section 4.2) **et des problèmes liés aux exigences de production de documents officiels** (voir section 4.3).

4.1 La non-conformité du cadre normatif aux engagements du gouvernement du Québec en matière de droit à l'éducation

40. Selon les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant doit être scolarisé et avoir accès à l'école primaire gratuite. Le statut d'immigration ne conditionne pas cet accès. Aucune distinction ne devrait limiter l'accès ni l'obligation de fréquentation scolaire. D'ailleurs, dans la majorité des pays occidentaux industrialisés, tous les enfants présents sur le territoire doivent être scolarisés et accèdent à l'école publique gratuitement, peu importe leur statut d'immigration.
41. Le Québec, bien qu'il se soit déclaré lié à la Convention relative aux droits de l'enfant, se distingue de ce courant par l'effet combiné de ses exigences législatives, réglementaires et administratives.
42. En premier lieu, **la Loi sur l'instruction publique prévoit le droit à l'éducation pour tous les enfants, mais la gratuité des services éducatifs publics est réservée, par règlement, aux seuls résidents du Québec**. La fréquentation scolaire devient obligatoire pour ces derniers, mais ne s'applique pas aux non-résidents.
43. Ainsi, le Protecteur du citoyen est d'avis que le Règlement sur la définition de résident du Québec introduit une restriction à l'accès à l'éducation en imposant un double critère. En effet, pour être considéré comme un résident au sens du Règlement, un élève doit non seulement avoir la citoyenneté canadienne, mais il doit aussi démontrer son intention de s'établir au Québec en se qualifiant selon un des neuf critères énumérés au Règlement³³. Trois de ces critères confèrent automatiquement un statut de « résident à vie au Québec » aux natifs, aux enfants adoptés et aux détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Les six autres critères accordent un statut temporaire de résident, la résidence devant être démontrée de manière régulière.
44. Les enfants en situation d'immigration précaire ne répondent pas à ces critères et sont donc exclus de l'accès gratuit aux services de l'école publique. Ces enfants sont assimilés à des étudiants étrangers et doivent verser les droits de scolarité prévus à l'article 216 de la Loi, à moins d'en être exemptés par le ministre. Dans les faits, les enfants en situation d'immigration précaire peuvent rarement bénéficier d'une exemption puisque la majorité

³³ *Op. cit.*, note 27.

des cas prévus impliquent une autorisation légale de résider sur le territoire. Conséquemment, la plupart de ces enfants sont exclus de l'école publique gratuite, particulièrement lors de leur première demande d'admission.

45. La décision du Ministère, en juin 2013, d'accorder un délai supplémentaire pour la production des documents permet d'espérer une diminution du nombre d'enfants exclus lors de leur première demande d'admission. Les parents disposeront de l'année scolaire pour régulariser leur situation. Cette période permettra aussi à la commission scolaire d'évaluer la pertinence de demander au ministre d'exempter cet enfant du paiement des droits de scolarité. Cette nouvelle procédure place l'enfant dans une situation apparentée à celle d'un enfant déjà inscrit à l'école publique.
46. En effet, lorsque l'enfant fréquente l'école publique, son exclusion est moins systématique. Son maintien à l'école sera remis en question par l'exigence de mise à jour des documents d'immigration contenue dans les guides administratifs³⁴ du Ministère. La durée de sa présence à l'école, sans documents officiels, variera selon l'interprétation qu'en feront les commissions scolaires. L'exclusion ou le maintien de cet enfant à l'école publique dépend alors de l'ouverture manifestée par la commission scolaire. La possibilité offerte à la commission scolaire d'adresser une demande de dérogation au ministre pourrait favoriser le maintien à l'école si la famille effectue les démarches demandées dans le temps imparti.
47. Par ailleurs, le Protecteur du citoyen constate qu'en vertu du cadre normatif actuel, lorsqu'aucune exemption ne trouve application, les ressources financières des parents conditionnent l'accessibilité à l'école publique. Dans la mesure où la précarité du statut d'immigration est fréquemment liée à la pauvreté, les parents qui ne disposent pas de documents officiels sont souvent incapables de payer les frais exigés. Il s'agit là d'une barrière importante à l'accès à l'éducation pour les enfants visés.
48. De plus, le Protecteur du citoyen constate que les exigences contenues dans les guides administratifs constituent aussi un frein pour tous les parents qui doivent payer les droits de scolarité demandés aux étrangers. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de gratuité puisque même si certains parents avaient la capacité financière de payer, s'ils ne peuvent régulariser leur situation et obtenir leurs documents officiels, ils ne pourront pas obtenir de code permanent, lequel s'avère essentiel pour fréquenter l'école.
49. Les personnes en situation d'immigration précaire sont assimilées aux étudiants étrangers qui viennent au Québec pour y étudier pendant une période donnée et non pour y résider. À l'opposé, la plupart des personnes à statut d'immigration précaire ont affirmé leur volonté d'établissement à long terme au Québec par leur demande de résidence permanente ou de statut de réfugié.
50. Or, la notion de résidence retenue au Québec a été introduite pour répondre à une problématique liée aux étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur. Si cette notion de résidence peut s'avérer pertinente pour les études supérieures, elle est toutefois incompatible avec la réalité des enfants de 6 à 16 ans en situation d'immigration précaire. Le Protecteur du citoyen est d'avis que l'application d'une solution unique à ces deux réalités bien distinctes a un effet préjudiciable à l'égard de ces enfants. Elle a pour conséquence de nier leur droit à l'éducation tout en les confinant à la clandestinité. Conséquemment, **le Protecteur du citoyen considère que tous les enfants domiciliés au Québec devraient avoir accès à l'école publique gratuite au primaire et au secondaire, peu importe leur statut d'immigration.**

³⁴ *Op. cit.*, notes 31 et 32.

51. La scolarisation de ces enfants constitue la base de leur développement personnel, permettant d'en faire des citoyens responsables. Tous les enfants ont droit à ce développement, peu importe le statut de leurs parents ou leur situation socio-économique. La fréquentation scolaire est aussi la meilleure voie d'intégration à la société québécoise. À terme, le Protecteur du citoyen est convaincu que toute la collectivité bénéficiera de cette mesure.
52. Ainsi, **le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement du Québec d'adopter une politique d'inclusion similaire à celle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique** qui scolarisent tous les enfants domiciliés sur leur territoire, sans égard à leur statut d'immigration.

Recommandation concernant la définition de résident du Québec

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le gouvernement du Québec s'est déclaré lié, prévoit la gratuité scolaire pour l'enseignement primaire et des mesures favorisant l'accès à l'enseignement secondaire;

Considérant l'obligation de fréquentation scolaire visant tout enfant âgé de 6 à 16 ans qui est résident du Québec;

Considérant la définition restrictive du terme « résident » contenue au Règlement sur la définition de résident du Québec;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 **Que** le gouvernement du Québec modifie le Règlement sur la définition de résident du Québec découlant de la Loi sur l'instruction publique afin de s'assurer que l'école publique gratuite, au primaire et au secondaire, soit accessible à tous les enfants de 6 à 16 ans domiciliés au Québec, sans égard à leur statut d'immigration.

4.2 L'insuffisance de l'information sur les règles applicables

53. Certains problèmes qui surviennent lors de l'inscription des enfants à l'école résultent davantage d'un manque d'information et de compréhension des règles applicables que d'un réel problème d'admissibilité.
54. En premier lieu, précisons que les enfants des demandeurs d'asile à titre de réfugiés sont admissibles à l'école publique gratuite et exemptés de la tarification si leur demande d'asile est en traitement ou refusée³⁵. La diffusion de cette information, qui a suscité l'étonnement auprès de certains intervenants lors de notre intervention, aurait permis de régler quelques cas particuliers. **Si ces intervenants et les responsables des commissions scolaires ne sont pas au fait de tous les cas d'exception, comment les parents en situation d'immigration précaire peuvent-ils l'être?**
55. Si la diffusion du document d'information du Ministère a clarifié ce problème d'application des exemptions auprès des commissions scolaires, elle n'a toutefois pas permis d'en informer les principaux intéressés : les parents en situation d'immigration précaire et les intervenants qui les accompagnent. Le Ministère a dévolu aux commissions scolaires la responsabilité d'informer adéquatement les personnes concernées. Cependant, considérant la responsabilité ministérielle à l'égard de la diffusion de

³⁵ Voir le point 15 de l'annexe 2.

l'information pertinente³⁶, le Protecteur du citoyen estime qu'un effort supplémentaire doit être fait à ce sujet.

56. Quant aux enfants nés au Québec de parents en situation d'immigration précaire et qui sont exclus de l'école publique parce que leurs parents n'ont pas obtenu l'acte de naissance prouvant leur identité, ces enfants se qualifient comme « résidents à vie au Québec » au sens du Règlement. Ils ont non seulement droit à l'école publique gratuite, mais doivent la fréquenter en vertu de l'obligation de fréquentation scolaire.
57. Le régime pédagogique prévoit que le document essentiel pour l'inscription d'un enfant à l'école est l'acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. Or, pour différentes raisons (la méconnaissance du système ou la peur des conséquences de cette divulgation), plusieurs parents en situation d'immigration précaire hésitent à déclarer officiellement la naissance de leur enfant auprès du Directeur de l'état civil.
58. En présence de ces situations, certaines commissions scolaires aident les parents à obtenir l'acte de naissance. Les enfants sont inscrits à l'école en attendant ce document. Cependant, cette pratique n'est pas observée dans toutes les commissions scolaires, ce qui introduit une certaine forme d'iniquité.
59. Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'un moyen efficace d'inciter les parents à déclarer la naissance de leur enfant est d'abord de les informer que le fait qu'il soit né au Québec lui confère le droit à l'éducation publique gratuite. Pour concrétiser ce droit, ils doivent nécessairement remplir la déclaration de naissance fournie par le Directeur de l'état civil, lequel produira l'acte de naissance permettant l'éventuelle délivrance d'un code permanent et l'inscription à l'école.
60. À ce propos, le Protecteur du citoyen considère que la délivrance du code permanent à la naissance de l'enfant constituerait un moyen privilégié pour favoriser un traitement uniforme de l'inscription des enfants nés au Québec. Nous recommandons au Ministère de conclure une entente³⁷ avec le Directeur de l'état civil, pour participer à la « Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance ». Un code permanent pourrait être ainsi produit dès la naissance d'un enfant et être activé lors de la première inscription à l'école. Cette procédure volontaire, autorisant le Directeur à transmettre les informations pertinentes liées à l'acte de naissance, simplifierait l'inscription à l'école, et ce, non seulement pour les parents en situation d'immigration précaire, mais également pour tous les parents d'enfants nés au Québec. Cette mesure permettrait aussi de déterminer plus systématiquement le nombre d'enfants que vise la fréquentation scolaire obligatoire. Consulté à cet effet, le Directeur de l'état civil nous a confirmé être d'accord avec notre recommandation et être en mesure de mettre en œuvre une telle mesure. Il s'est aussi dit prêt à collaborer avec le Ministère afin de simplifier les démarches des parents.
61. Au-delà de ces situations particulières, nous avons également noté **un manque d'information et de compréhension lié à la nature même de la définition de résident du Québec**, qui est unique au réseau de l'éducation. Comme nous l'avons vu, cette définition, qui diffère de la notion de résidence du Code civil du Québec, est ambiguë. Cette réalité ne favorise pas la bonne compréhension de l'information ni sa diffusion uniforme.

³⁶ *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, chapitre M-15, art. 2 (4^e).

³⁷ Certains ministères et organismes ont déjà conclu ce type d'entente et participent à la <Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance>.

62. À titre d'exemple, une certaine confusion est suscitée par le guide administratif servant à l'interprétation et à l'application de la notion de résidence par les commissions scolaires, qui renvoie à la notion de résidence du Code civil du Québec : « Résidence : selon le Code civil du Québec, une personne qui réside au Québec est celle qui "a feu et lieu au Québec", c'est-à-dire qu'elle y a sa résidence permanente. Les différentes preuves de résidence pouvant être fournies sont une copie certifiée de l'original d'un acte d'achat ou d'un bail, accompagnée d'un relevé de compte de téléphone indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (annexes III et IV) »³⁸. Les différentes preuves de résidence énumérées sont en fait des preuves liées au domicile afin d'établir la présence sur le territoire de la commission scolaire.
63. La responsabilité de clarifier et de faire connaître ces règles incombe en premier lieu au Ministère³⁹. Il doit notamment en assurer la compréhension uniforme et la diffusion transparente, accessible et adéquate auprès de tous les parents et intervenants concernés. Le Protecteur du citoyen est d'avis que le Ministère est en mesure de donner davantage d'information sur son site Web et d'exiger que les commissions scolaires diffusent également sur leur propre site toute l'information pertinente à l'application de cette section de la Loi sur l'instruction publique⁴⁰.

Recommandations concernant l'information sur les règles applicables

Considérant la spécificité de la notion de « résident du Québec » contenue dans le Règlement sur la définition de résident du Québec;

Considérant le nombre et les particularités des exemptions de frais de scolarité mentionnées dans la réglementation et les règles budgétaires;

Considérant l'importance d'informer adéquatement les parents des règles applicables;

Considérant l'obligation de détenir un code permanent pour la sanction des études et les exigences requises pour l'obtention de ce code;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport assure une diffusion précise et uniforme des situations d'exemption tant auprès des commissions scolaires, des intervenants œuvrant auprès des personnes à statut d'immigration précaire que des personnes directement concernées.

R-3 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport rende obligatoire, sur le site Web de chacune des commissions scolaires, la diffusion des critères de résidence au Québec contenus au Règlement sur la définition de résident du Québec et les cas d'exemption contenus à l'annexe E des règles budgétaires.

R-4 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport participe à la « Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance » du Directeur de l'état civil afin qu'un code permanent puisse être produit dès la naissance d'un enfant et que ce code soit activé lors de la première inscription à l'école.

³⁸ *Op. cit.*, note 30, p. 4.

³⁹ *Op. cit.*, note 36.

⁴⁰ Le Ministère a d'ailleurs imposé aux commissions scolaires une exigence similaire qui rend obligatoire la diffusion des coordonnées du Protecteur de l'élève de chacune des commissions scolaires sur leur site Web.

4.3 Des exigences qui outrepassent la réglementation applicable

64. Lors de l'admission d'un élève, une commission scolaire doit déterminer le droit de ce dernier à la gratuité et aussi établir qu'il demeure sur son territoire si elle veut obtenir le financement prévu de la part du Ministère. Les preuves fournies doivent être « officielles » et à jour.
65. Le régime pédagogique prévoit que les informations sur l'identification de l'élève peuvent être fournies au moyen d'un document officiel affichant le code permanent que délivre le Ministère. Lors de la première demande d'admission, puisqu'aucun code permanent n'a encore été attribué, la demande doit inclure un certificat de naissance fournissant les informations exigées ou une copie de l'acte de naissance produit par le Directeur de l'état civil.
66. Le guide administratif du système Arianne exige qu'un document officiel accompagne toute demande d'attribution de code permanent. Pour les personnes nées à l'extérieur du Canada, les seuls documents officiels acceptés sont les documents d'immigration non périmés⁴¹.
67. Les personnes en situation d'immigration précaire peuvent donc être privées de toute forme de services, et ce, même si elles sont en mesure de payer les frais exigés. La réalité s'exprime en quelque sorte ainsi : « pas de documents officiels récents, pas de code permanent, pas de financement pour l'école, donc pas d'accès à l'école publique ».
68. Par ailleurs, même si une commission scolaire a déjà admis un enfant et qu'un code permanent lui a été attribué, son maintien à l'école lors de l'inscription annuelle dépend de son statut d'immigration. En effet, la commission scolaire doit s'assurer que les documents d'immigration fournis sont valides pour chaque année scolaire⁴². Ainsi, le respect de cette exigence administrative peut avoir pour conséquence d'exclure d'une école un enfant qui y est déjà intégré.
69. Dans les faits, en raison des exigences administratives inscrites dans les différents guides et des règles de financement, les commissions scolaires doivent obtenir plus d'information et de documents que ceux prévus par le régime pédagogique. La commission scolaire qui ne respecte pas ces règles s'expose à perdre le financement pour la scolarisation de l'enfant en situation d'immigration précaire ou à ne pas pouvoir sanctionner ses études.
70. Dans son document d'information, le Ministère insiste sur la distinction à faire entre les trois opérations distinctes pour établir la fréquentation scolaire d'un élève : l'inscription, l'obtention du code permanent et l'établissement du droit à la gratuité. Or, la majorité des normes auxquelles le Ministère fait référence dans ses guides sont de nature administrative (directives) et non réglementaire. De l'avis du Protecteur du citoyen, cette distinction est fondamentale. Seul le Règlement sur le régime pédagogique est explicite quant aux documents exigibles. Toutes les autres exigences d'identification découlent de décisions de nature administrative. En particulier, **la vérification annuelle de la validité des documents d'immigration de l'enfant n'est pas prévue à la réglementation applicable.**

⁴¹ À cet égard, il faut préciser que le document d'information distribué aux commissions scolaires à l'été 2013 indique que les détenteurs d'un permis de travail ou d'études échu peuvent obtenir un code permanent si la période de validité a pris fin il y a moins d'un an.

⁴² Cette exigence du guide administratif sur les droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec vise à s'assurer du maintien du droit aux exemptions prévues à l'annexe E des règles budgétaires. Cette exigence est aussi inscrite au guide de gestion des données d'identification de l'élève (Ariane).

71. Le Protecteur du citoyen constate que les différentes directives administratives du Ministère empruntent des notions de contrôle du statut d'immigration. Ces obligations de vérifier la validité des documents d'immigration excèdent le cadre légal et réglementaire déterminant le droit à l'éducation des enfants en situation d'immigration précaire. **Les exigences administratives de contrôle du statut d'immigration par l'école introduisent un élément important qui compromet l'accès aux services éducatifs pour lequel le législateur ne s'est pas prononcé.**
72. Considérant l'importance fondamentale du droit à l'éducation, le Protecteur du citoyen s'interroge sur la pertinence de contrôler le statut des immigrants par l'intermédiaire de l'école, ce qui pénalise directement les enfants en situation d'immigration précaire. Le droit à l'instruction publique gratuite est un droit fondamental de tout enfant qui réside au Québec.

Recommandation concernant les exigences administratives et réglementaires

Considérant que le régime pédagogique, qui est de nature réglementaire, prévoit expressément les documents d'identification exigés pour l'inscription à l'école;

Considérant que le cumul des exigences administratives contenues aux différents guides constitue un frein à l'inclusion à l'école des enfants en situation d'immigration précaire;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-5 **Que** le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport revise le contenu de ses guides administratifs afin que les renseignements exigés et les documents officiels correspondants soient uniformes et n'outrepassent pas les exigences réglementaires d'identification requises pour l'inscription à l'école, en particulier en ce qui concerne la vérification du statut d'immigration de l'enfant ou de ses parents.

5 Conclusion

73. Actuellement, au Québec, certains enfants en situation d'immigration précaire ne sont pas admissibles à l'école publique gratuite en vertu du cadre légal et administratif en vigueur. Le Protecteur du citoyen constate que le principal obstacle à l'inclusion de ces enfants est la définition réglementaire de la notion de résident, qui accorde le droit à la gratuité en fonction de la citoyenneté ou de la résidence permanente canadienne et de critères de même nature pour la personne domiciliée au Québec.
74. Considérant l'importance fondamentale de l'éducation dans le développement de tout enfant et l'engagement du gouvernement du Québec en ce sens, en se déclarant lié par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Protecteur du citoyen recommande la révision de ce cadre normatif, de manière à assurer l'accès à l'école publique gratuite au préscolaire, au primaire et au secondaire pour tous les enfants qui se trouvent sur le territoire du Québec, sans égard à leur statut d'immigration. Leur inclusion à l'école publique contribuera à leur intégration réelle à la société et devrait favoriser la régularisation du statut des personnes en situation d'immigration précaire.
75. Les récentes interventions ministérielles, que salue le Protecteur du citoyen, ont le mérite d'avoir sensibilisé les différents acteurs du milieu de l'éducation aux enjeux de la non-fréquentation scolaire de certains enfants. Le Protecteur du citoyen est d'avis que l'ouverture demandée aux commissions scolaires offre un cadre plus favorable à l'inscription de tous les enfants en situation d'immigration précaire. Il encourage le

gouvernement à poursuivre dans cette voie par l'adoption des recommandations du présent rapport.

Recommandation concernant le suivi des recommandations du présent rapport

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

R-6 De lui faire parvenir, au plus tard le 30 janvier 2015, un plan de travail pour le suivi des présentes recommandations et de lui faire rapport de l'état d'avancement de ce plan, selon un échéancier à convenir.

Annexe 1 – Recommandations du Protecteur du citoyen

Recommandation concernant la définition de résident du Québec

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le gouvernement du Québec s'est déclaré lié, prévoit la gratuité scolaire pour l'enseignement primaire et des mesures favorisant l'accès à l'enseignement secondaire;

Considérant l'obligation de fréquentation scolaire visant tout enfant âgé de 6 à 16 ans qui est résident du Québec;

Considérant la définition restrictive du terme « résident » contenue au Règlement sur la définition de résident du Québec;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le gouvernement du Québec modifie le Règlement sur la définition de résident du Québec découlant de la Loi sur l'instruction publique afin de s'assurer que l'école publique gratuite, au primaire et au secondaire, soit accessible à tous les enfants de 6 à 16 ans qui sont domiciliés au Québec, sans égard à leur statut d'immigration.

Recommandations concernant l'information sur les règles applicables

Considérant la spécificité de la notion de « résident du Québec » contenue dans le Règlement sur la définition de résident du Québec;

Considérant le nombre et les particularités des exemptions des frais de scolarité mentionnées dans la réglementation et les règles budgétaires;

Considérant l'importance d'informer adéquatement les parents des règles applicables;

Considérant l'obligation de détenir un code permanent pour la sanction des études et les exigences requises pour l'obtention de ce code;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport assure une diffusion précise et uniforme des situations d'exemption tant auprès des commissions scolaires, des intervenants œuvrant auprès des personnes à statut d'immigration précaire que des personnes directement concernées.

R-3 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport rende obligatoire, sur le site Web de chacune des commissions scolaires, la diffusion des critères de résidence au Québec contenus au Règlement sur la définition de résident du Québec et les cas d'exemption contenus à l'annexe E des règles budgétaires.

R-4 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport participe à la « Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance » du Directeur de l'état civil afin qu'un code permanent puisse être produit dès la naissance d'un enfant et que ce code soit activé lors de la première inscription à l'école.

Recommandation concernant les exigences administratives et réglementaires

Considérant que le régime pédagogique, qui est de nature réglementaire, prévoit expressément les documents d'identification exigés pour l'inscription à l'école;

Considérant que le cumul des exigences administratives contenues aux différents guides constitue un frein à l'inclusion à l'école des enfants en situation d'immigration précaire;

Le Protecteur du citoyen recommande :

R-5 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport revise le contenu de ses guides administratifs afin que les renseignements exigés et les documents officiels correspondants soient uniformes et n'outrepassent pas les exigences réglementaires d'identification requises pour l'inscription à l'école, en particulier en ce qui concerne la vérification du statut d'immigration de l'enfant ou de ses parents.

Recommandation concernant le suivi des recommandations du présent rapport

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

R-6 De lui faire parvenir, au plus tard le 30 janvier 2015, un plan de travail pour le suivi des présentes recommandations et de lui faire rapport de l'état d'avancement de ce plan, selon un échéancier à convenir.

Annexe 2 – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014, commissions scolaires, fonctionnement

Annexe E

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec précise cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide intitulé *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Ce document est accessible sur le site sécurisé de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.MÉLS.gouv.qc.ca/dgfe), à la section *Productions*.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de

reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1 à 7;

9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;

10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;

13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois en échange;

14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;

15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;

17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;

18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 36, L.R.Q., c. I-13.3);

20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 97, L.R.Q., c. I-13.3);

21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;

22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale;

23. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe E, article 15a);

b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe E, article 15b);

24. Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe E, article 18);

25. Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;

26. Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;

27. Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un élève est exempté des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2013-2014 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou s'il est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Tableau 1 : Droits de scolarité

ORDRE D'ENSEIGNEMENT	MONTANT PAR ETP (\$)
Maternelle 4 ans	(1) 3 123 \$
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élèves ordinaires)	5 434 \$
Enseignement secondaire général (jeunes – élèves ordinaires)	6 796 \$
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 256 \$
Formation générale des adultes	(2) 6 796 \$
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

(1) Soit 144 demi-journées ou plus.

(2) La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés à tout citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du Règlement, sont de 1 912 \$ par ETP (900 heures) pour une personne qui fréquente un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas au citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

http://www.MÉLS.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/financement/RB_CS_2013_2014_FONCTIONNEMENT_s.pdf

Annexe 3 – Loi sur l’instruction publique, chapitre I-13.3

Extraits

1. Toute personne a droit au service de l’éducation préscolaire et aux services d’enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l’article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire où elle a atteint l’âge d’admissibilité jusqu’au dernier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire où elle atteint l’âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d’une personne handicapée au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu’aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l’article 448.

2. Toute personne qui n’est plus assujettie à l’obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l’article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

3. Tout résident du Québec visé à l’article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l’article 447.

Tout résident du Québec visé à l’article 2 a droit à la gratuité des services d’alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s’il a atteint l’âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d’une personne handicapée au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire suivant celle où il a atteint l’âge de 6 ans jusqu’au dernier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire au cours de laquelle il atteint l’âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

36. L’école est un établissement d’enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l’article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l’article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l’élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

216. Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.

455. Le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de la présente loi l'expression « résident du Québec ».

473. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur :

1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résidente du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre puisse exclure des personnes ou des catégories de personnes;

2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas;

3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Annexe 4 – Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 455)

1. Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et qui est dans l'une des situations suivantes :
 1. il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
 2. l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
 3. ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
 4. il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
 5. le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
 6. il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
 7. il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
 8. il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
 9. son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

D. 1110-97, a. 1; D. 912-2000, a. 1

2. (Omis)

D. 1110-97

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R4.htm, a. 2

Annexe 5 – Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chapitre E.2

Extraits

Période de codification : Du 12 septembre 2012 ([date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#)).

Dernière modification : 2012, chap. 11, art. 21

Scolarité obligatoire

21. (1) À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :

a) la personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;

b) la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint 18 ans. 2006, chap. 28, par. 5 (1).

Droit de fréquentation scolaire des élèves résidents

32. (1) Toute personne a le droit de fréquenter gratuitement une école située dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires, selon le cas, où elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident. 1997, chap. 31, art. 13.

Admission gratuite

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, mais sous réserve du paragraphe 49 (6), s'il semble au conseil qu'une personne qui réside dans son territoire de compétence se voit refuser le droit de fréquenter l'école gratuitement, il peut, à sa discrétion, admettre cette personne à l'école gratuitement pour une période renouvelable d'un an. 1997, chap. 31, art. 13.

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire : conseils scolaires de district publics de langue anglaise et administrations scolaires publiques

33. (1) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une circonscription scolaire d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise ou d'une administration scolaire publique jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

a) elle réside dans la circonscription scolaire;

b) son père, sa mère ou son tuteur qui n'est ni contribuable des écoles séparées ni contribuable des conseils scolaires de district de langue française réside dans la circonscription scolaire. 1997, chap. 31, art. 14.

Conditions pour être élève résident à l'élémentaire : conseils scolaires de district public de langue française

(2) Sous réserve des articles 44 et 46, la personne qui atteint l'âge de six ans satisfait, après le 1^{er} septembre de l'année où elle atteint cet âge, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une circonscription scolaire d'un conseil scolaire de district public de langue française jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 21 ans si :

- a) elle est francophone;
- b) elle réside dans la circonscription scolaire;
- c) son père, sa mère ou son tuteur réside dans la circonscription scolaire et :
 - i. soit est contribuable du conseil scolaire de district public de langue française,
 - ii. soit n'est contribuable d'aucun conseil à l'égard de cette résidence. 1997, chap. 31, art. 14.

Personnes se trouvant illégalement au Canada

49.1 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada. 1993, chap. 11, art. 21.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e02_f.htm

Annexe 6 – School Act, [RSBC 1996] Chapter 412

Extracts

PART 2 — STUDENTS AND PARENTS

Division 1 – Students

Access to educational program

2 (1) Subject to section 74.1, a person is entitled to enroll in an educational program provided by the board of a school district if the person

- a) is of school age, and
- b) is resident in that school district.

(2) Subject to section 74.1, a person may enroll in an educational program provided by a board of a school district and attend any school in British Columbia if

- a) the person is of school age,
- b) the person is resident in British Columbia, and
- c) the board providing the educational program determines that space and facilities are available for the person at the school in which the educational program is made available.

[2002-53-2 effective July 1/02]

Entry to educational program

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is resident in British Columbia must

- a) enroll in an educational program
 - i. provided by a board,
 - ii. in the case of an eligible child, provided by a board or a francophone education authority, and
 - iii. in the case of an immigrant child, provided by a board or, if the child is permitted to enroll with a francophone education authority under section 166.24, provided by that francophone education authority, on the first school day of a school year if, on or before December 31 of that school year, the person will have reached the age of 5 years, and,
- b) participate in an educational program provided by a board or, in the case of an eligible child or an immigrant child, by a board or a francophone education authority until he or she reaches the age of 16 years.

(2) A parent of a child referred to in subsection (1) (a) may defer the enrollment of his or her child until the first school day of the next school year.

(3) This section does not apply if the person

a) is attending one of the following:

- i. an independent school;
- ii. a Provincial school;
- iii. an educational institution operated by the government of Canada or by a first nation or a Community Education Authority established by one or more participating First Nations under the First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act (Canada)

b) is registered under section 13, or

c) is participating in a kindergarten to grade 12 program of studies provided by a treaty first nation under its own laws.

[1997-52-3 effective August 1/97, BC Reg. 287/97; 1999-8-12 effective June 29/99; 2007-46-13, effective May 16/08 BC Reg 103/2008; 2007-41-157, effective April 3/08 BC Reg 55/2009]

[http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20S%20--/05_School%20Act%20\[RSBC%201996\]%20c.%20412/00_Act/96412_01.xml](http://www.bclaws.ca/civix/document/LOC/complete/statreg/--%20S%20--/05_School%20Act%20[RSBC%201996]%20c.%20412/00_Act/96412_01.xml)

Bibliographie

Lois et règlements

Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubins (accord Gagnon-Tremblay-McDougall), février 1991.

Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.

Code civil du Québec.

Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. No. 49 à 167, U.N. Doc. A/44/49, 1989.

Décret 1676-91 : Convention relative aux droits de l'enfant, 1991.

Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chapitre E.2.

Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1.

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, chapitre M-15.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, chapitre I-13.3, r. 8.

Règlement sur la définition de résident du Québec, chapitre I-13.3, r. 4.

Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, chapitre I-13.3, r. 7.1.

School Act [RSBC 1996] Chapter 412.

Doctrines et autres documents

Directeur de l'état civil, Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance, DEC3 rév. : 3.0 (2013-04-01).

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Scolarisation des enfants migrants à statut précaire – Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne accès à l'école aux enfants sans papiers [communiqué de presse], 10 décembre 2013.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Des mesures pour permettre aux enfants migrants à statut précaire de fréquenter l'école [communiqué de presse], 21 juin 2013.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Direction de la gestion des systèmes de collecte, @riane, gestion des données d'identification de l'élève : guide administratif, version 1.4, 14 novembre 2007.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec pour l'année scolaire 2010-2011 : guide administratif à l'intention des commissions scolaires : résidents du Québec et élèves étrangers, juin 2011.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *[L'inscription à l'école québécoise pour les enfants en situation d'immigration précaire : éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire](#)*, 2013, ISBN : 978-5-550-68193-9 (PDF).

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *[Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014, commissions scolaires, fonctionnement](#)*, 2013.

Organisation internationale pour les migrations (OIM), *État de la migration dans le monde 2010 : L'avenir des migrations : renforcer les capacités face aux changements*, 2010.

ICI Radio-Canada Première, *Désautels*, « [Enfants sans-papiers à l'école](#) » [\[entrevue avec Marie Malavoy, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport\]](#), 21 juin 2013.

Statistique Canada, *Recensement 2006 : Immigration au Canada : un portrait de la population née à l'étranger* : [Immigrants dans les régions métropolitaines](#).

UNESCO, *[Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme](#)*, 31 janvier 2014.

www.protecteurducitoyen.qc.ca



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Bureau de Québec
Bureau 1.25
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5Y4
Téléphone : **418 643-2688**

Bureau de Montréal
10^e étage, bureau 1000
1080, côte du Beaver Hall
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : **514 873-2032**

Téléphone sans frais : **1 800 463-5070**

Télécopieur : **1 866 902-7130**

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca